

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2007

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (n° 63)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 77

présenté par  
M. Valls  
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 3**

Après les mots :

« spécialement motivée »,

supprimer la fin de l'alinéa 9 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En toute hypothèse, la décision de refus d'atténuation de la peine plancher devrait être motivée tant pour des raisons d'équité, que pour la compréhension de la sentence par le condamné comme par la victime. Or tel n'est pas le cas pour les infractions visées au 3° du nouvel article 20-2 de l'ordonnance de 1945 qui concerne pourtant la délinquance violente dont on ne peut que regretter l'augmentation significative.